



Berne, le 21 décembre 2016

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Révision de l'ordonnance régissant la TVA; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a chargé le DFF de mener une procédure de consultation sur la révision de l'ordonnance régissant la TVA auprès des cantons, de la Principauté de Liechtenstein, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés.

La procédure de consultation prendra fin le **4 avril 2017**.

Le 30 septembre 2016, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi sur la TVA (LTVArév; FF 2016 7415) en vote final. En vertu de l'art. 182, al. 2, de la Constitution, le Conseil fédéral est chargé d'édicter les dispositions d'exécution des dispositions légales révisées. De plus, certaines dispositions de la LTVArév chargent le Conseil fédéral d'édicter les dispositions de détail dans différents domaines (par ex. art. 24a, al. 4 et 76d, LTVArév). Le Conseil fédéral saisit en outre cette occasion pour préciser l'ordonnance actuelle régissant la TVA dans d'autres domaines, afin de supprimer certaines imprécisions.

Le projet comprend notamment des modifications dans les domaines suivants:

- L'ordonnance comprend des réglementations détaillées sur le début et la fin de l'assujettissement, pour lesquels le chiffre d'affaires mondial d'une entreprise (et non plus seulement celui réalisé sur le territoire suisse) sera déterminant. L'ordonnance prévoit notamment que les entreprises qui fournissent exclusivement des prestations exclues du champ de l'impôt sur le territoire suisse ne devront pas s'annoncer à titre d'assujettis.
- L'ordonnance précise en outre que les entreprises de vente par correspondance qui seront nouvellement assujetties en Suisse en raison du volume important de leurs envois transfrontières exonérés de l'impôt sur les importations devront prélever la TVA sur toutes leurs livraisons. Dans la mesure où ces livraisons sont grevées de l'impôt sur les importations, ces entreprises pourront le déduire à titre d'impôt préalable conformément aux règles ordinaires.



- L'ordonnance définit en outre les journaux, revues et livres numériques qui seront imposables au taux réduit de l'impôt afin de les distinguer des autres services numériques qui demeurent imposables au taux normal, comme l'accès à titre onéreux à une banque de données.
- Enfin, l'ordonnance décrit en détail ce qui est considéré comme des pièces de collection, tels que les objets d'art, les antiquités et autres objets semblables. En cas d'acquisition de telles pièces de collection, l'impôt préalable fictif ne sera plus déductible. En contrepartie l'imposition de la marge sera applicable en cas de revente.

L'ordonnance comprend en outre des précisions concernant les méthodes de décompte des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaire.

Nous vous prions de bien vouloir nous donner votre avis sur le projet d'ordonnance ainsi que sur les commentaires contenus dans le rapport explicatif.

La consultation est menée par voie électronique. Les documents mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante:

www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Nous vous prions de nous faire parvenir votre avis dans le délai indiqué, par voie électronique (**une version Word en plus d'une version PDF serait la bienvenue**), à l'adresse électronique suivante:

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Pour toute question ou information complémentaire, Mme Rosemarie Binkert (rosemarie.binkert-grob@estv.admin.ch; tél. +41 58 465 72 49) et M. Beat Spicher (beat.spicher@estv.admin.ch; tél. +41 58 465 77 04) se tiennent à votre disposition

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions, Mesdames, Messieurs, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer
Conseiller fédéral